

montants qui peuvent raisonnablement être considérés comme applicables à la période de résidence au Canada.

Un non-résident qui dispose de biens canadiens imposables (les actions des corporations publiques canadiennes sont exclues à moins que l'appartenance ne dépasse 25%) est passible d'imposition sur la moitié de tout gain en capital. Les gains ou pertes en capital liés à l'aliénation des biens canadiens imposables sont fusionnés avec le revenu que le non-résident tire de son emploi ou de ses entreprises au Canada. Cette imposition des gains en capital est soumise à des restrictions dans un certain nombre de conventions fiscales entre le Canada et d'autres pays.

Deux dispositions ont été adoptées en 1971 afin d'étaler le revenu sur un certain nombre d'années lorsque celui d'une année particulière est exceptionnellement élevé. En vertu de la première, le ministère du Revenu national calculera la moyenne du revenu d'un particulier lorsque son revenu pour l'année sera de 20% supérieur à la moyenne de ses revenus des quatre années précédentes et de 10% supérieur à son revenu pour l'année immédiatement antérieure. Ce calcul, qui sera effectué sans que le contribuable ait à en faire la demande, réduira les effets du barème progressif des taux sur une augmentation inhabituelle du revenu dans l'année. Il sera fait la première fois à l'égard de 1973, en se servant de 1972 comme année de base. Il faudra attendre 1976 pour pouvoir utiliser les quatre années précédentes comme base. La seconde formule d'étalement, qui est entrée en vigueur pour 1972, consiste dans l'achat d'un type particulier de contrat de rente appelé contrat de rente à versements invariables. Le coût de ce contrat est déductible du revenu réalisé durant l'année d'achat et les versements de la rente sont ajoutés au revenu lorsqu'ils sont reçus. Seuls certains types de revenu peuvent servir à l'achat d'une rente à versements invariables, entre autres les gains en capital, une somme unique provenant d'un régime de pensions, les produits d'un ouvrage littéraire ou artistique, les montants reçus par un athlète ou les cachets d'un artiste, musicien ou autre personne du monde du spectacle.

Le montant de l'impôt est déterminé en appliquant un barème progressif de taux au revenu imposable. Les limites des tranches fiscales sont rajustées chaque année au moyen d'un mécanisme d'indexation de manière à tenir compte du taux d'inflation. Ainsi, les contribuables ne risquent pas de se retrouver dans des tranches fiscales plus élevées à moins que leur revenu ait effectivement augmenté. Le barème des taux commence à 9% sur les premiers \$587 de revenu imposable et s'élève jusqu'à 47% du revenu imposable au-delà de \$70,440. La Loi de l'impôt sur le revenu stipule que le taux de l'impôt sur la première tranche de revenu imposable sera réduit à 6% en 1976.

Après que tous les calculs ont été faits, on peut déduire de l'impôt par ailleurs payable un montant, appelé crédit d'impôt fédéral, égal à \$200 ou à 8% de l'impôt payable jusqu'à concurrence de \$750, selon le montant le plus élevé.

Les particuliers qui résident au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest ou qui résident à l'extérieur du Canada mais qui sont considérés comme résidents du Canada aux fins de l'impôt (notamment les diplomates et autres personnes en poste hors du pays) doivent payer un impôt supplémentaire égal à 30% de leur impôt par ailleurs payable. Cet impôt est censé correspondre de près à l'impôt que les provinces font payer à leurs résidents.

Un particulier qui reçoit un dividende imposable d'une corporation canadienne a le droit de déduire un montant, appelé crédit d'impôt pour dividendes, de son impôt par ailleurs payable, étant donné que les gains d'où provient le dividende sont déjà frappés de l'impôt sur le revenu des corporations. De plus, on encourage ainsi les Canadiens à acquérir une part de la propriété des corporations canadiennes. Le particulier augmente d'un tiers la somme qu'il a reçue sous forme de dividendes et ajoute ce tiers à son revenu. Il déduit alors de son impôt un montant égal aux quatre cinquièmes du tiers additionnel inclus dans son revenu.

Un particulier qui reçoit un revenu de sources étrangères peut déduire de son impôt le montant qu'il a versé à un gouvernement étranger au titre de ce revenu. La déduction ne doit pas être supérieure à l'impôt canadien afférent à ce type de revenu.

Un particulier qui gagne un revenu au Québec peut déduire 24% de son impôt attribuable à ce revenu. Il s'agit d'un abattement fiscal en reconnaissance du fait que le Québec se charge entièrement de certains programmes qui dans d'autres provinces sont financés en partie par l'administration fédérale.

Dans une très large mesure, l'impôt sur le revenu des particuliers est payable au moment où le revenu est gagné. Dans le cas des contribuables salariés, l'impôt est déduit à la source par